



# SAGE Loire en Rhône-Alpes et Urbanisme - Qualité des eaux -

Fiche réalisée en 2016 dans le cadre de la conférence des SCOT ligériens en concertation avec les SCOT, le Département, l'agence d'urbanisme EPURES et la DDT de la Loire.

# ***SAGE Loire en Rhône-Alpes et Urbanisme***

## ***- Qualité des eaux -***

Ce document propose les modalités permettant la prise en compte et la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

L'intégration plus globale de la thématique « Qualité des eaux » dans les documents d'urbanisme est par ailleurs traitée dans les fiches « eau et urbanisme » (cf. liens utiles en fin document).

### **CE QUE DIT LE SAGE LOIRE EN RHÔNE-ALPES :**

Pour satisfaire aux usages de l'eau (notamment l'alimentation en eau potable) et répondre au bon état écologique, les cours d'eau doivent satisfaire à certains critères de qualité chimiques et physico-chimiques.

La réduction des émissions et des flux de polluants, nécessite, entre autres, d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et de prendre en compte les milieux aquatiques et la ressource en eau dans le développement et l'aménagement territorial.



---

# Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement

---

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement passe par une meilleure connaissance et une planification des opérations sur les systèmes d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement fixe les orientations fondamentales d'aménagement à moyen et long terme en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. La collectivité y définit sa politique globale d'assainissement, en précisant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. Le schéma directeur d'assainissement est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage qui définit les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non collectif.

## Disposition n°2.2.1

### Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement

---

Le SAGE préconise aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents en matière d'assainissement de planifier leur assainissement.

Pour cela, elle rappelle, en application du CGCT article L-2224-8, l'obligation pour les communes d'établir un schéma descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées aux dispositifs d'épuration avant le 1/1/2014.

Le SAGE préconise aux communes ou à leurs groupements compétents de mettre à jour leur zonage et schéma directeur d'assainissement préalablement à la redéfinition dimensionnelle de leurs ouvrages d'épuration, et au minimum tous les 10 ans pour les agglomérations de plus de 2000 EH et tous les 15 ans pour les autres agglomérations.

Ce schéma directeur d'assainissement doit viser, notamment, à :

- la mise en conformité réglementaire,
- l'amélioration de la qualité des milieux, pour atteindre au minimum le bon état,
- le suivi des systèmes d'assainissement, (notamment le transfert des eaux usées par temps sec et de pluie (cf. disposition 2.2.2), la définition d'un débit de référence maximal admissible à l'agglomération d'assainissement pour un traitement conforme et sans déversement en entrée, des indicateurs de performances...).

Elle rappelle également, aux communes ou à leurs établissements publics n'ayant à ce jour pas effectué de zonages des eaux usées, l'obligation de le faire (Article L 2224 -10 du Code général des collectivités territoriales) et de l'intégrer à leur document d'urbanisme (article L 151-24 et R 151-53 du Code de l'urbanisme).

#### Localisation :

Périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes avec une priorité (priorité 1) sur les secteurs identifiés en carte n° 46 de l'atlas cartographique.

# Prendre en compte les milieux aquatiques et la ressource en eau dans le développement et l'aménagement territorial

La gestion de l'eau est aujourd'hui globalement soumise aux choix structurants en matière d'urbanisme, d'infrastructures de transport et de développement économique.

Conscient que le développement du territoire ne peut se fonder seulement sur la thématique de l'eau, le SAGE souhaite une meilleure prise en compte des milieux aquatiques et de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement territorial.

La CLE souhaite développer un partenariat, avec les instances de planification territoriale (SCOT), notamment concernant la question de la gestion quantitative.

Aussi, la CLE et les structures de bassins versants devront représenter les enjeux de la ressource dans les enceintes de développement et d'aménagement territorial.

Les SCOT devront, quant à eux, s'approprier la question de la ressource en eau, notamment concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

## Disposition n°5.2.1 Réaliser des schémas stratégiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement à l'échelle des SCOT

### Compatibilité des documents d'urbanisme :

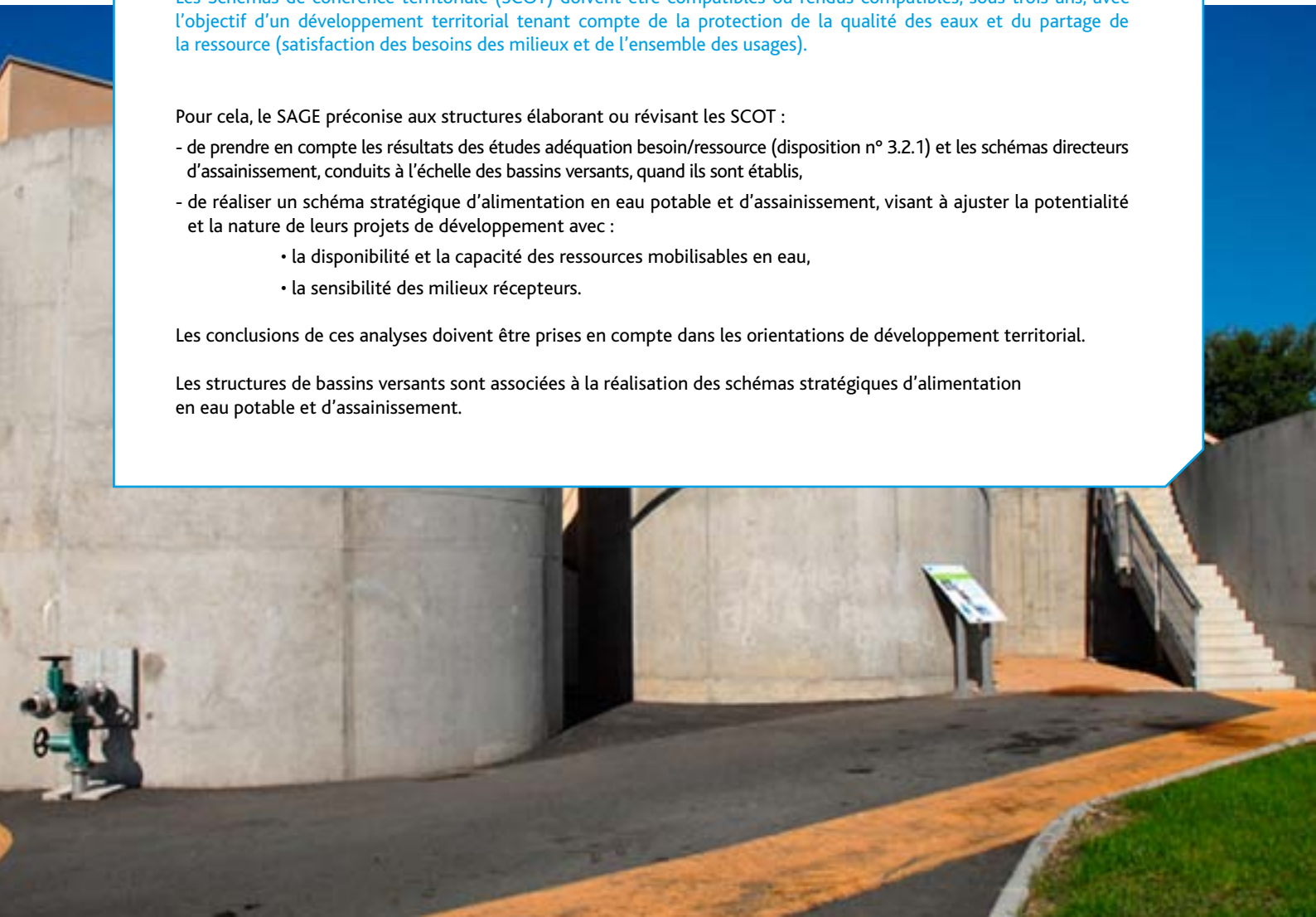
Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles, sous trois ans, avec l'objectif d'un développement territorial tenant compte de la protection de la qualité des eaux et du partage de la ressource (satisfaction des besoins des milieux et de l'ensemble des usages).

Pour cela, le SAGE préconise aux structures élaborant ou révisant les SCOT :

- de prendre en compte les résultats des études adéquation besoin/ressource (disposition n° 3.2.1) et les schémas directeurs d'assainissement, conduits à l'échelle des bassins versants, quand ils sont établis,
- de réaliser un schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement, visant à ajuster la potentialité et la nature de leurs projets de développement avec :
  - la disponibilité et la capacité des ressources mobilisables en eau,
  - la sensibilité des milieux récepteurs.

Les conclusions de ces analyses doivent être prises en compte dans les orientations de développement territorial.

Les structures de bassins versants sont associées à la réalisation des schémas stratégiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement.



# Transcription dans le SCOT

DOCUMENT DU SCOT	TRANSCRIPTION DU SAGE
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> État initial de l'environnement	Les enjeux de la ressource en eau, notamment la qualité des cours d'eau, de l'alimentation en eau potable seront rappelés.
	L'état initial de l'environnement traitera de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité des cours d'eau du territoire,</li> <li>- la sensibilité des cours d'eau aux pollutions (ex : présence d'écrevisses à pattes blanches, eutrophisation des plans d'eau, etc.),</li> <li>- des éventuels points noirs en matière d'assainissement.</li> </ul>
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> Évaluation environnementale	Analyse des incidences du projet sur la qualité des eaux et des milieux récepteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base des études de développement démographiques et économiques conduites dans le cadre du SCOT, les incidences en matière de pollutions seront évaluées, notamment sur les secteurs à forte sensibilité,</li> <li>- les secteurs en situation de vulnérabilité (forte pression polluante et/ou forte sensibilité des milieux) pour la qualité de l'eau seront déterminés.</li> </ul> Cette analyse intégrera : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les principaux projets programmés en matière d'assainissement et de lutte contre les pollutions diffuses,</li> <li>- les perspectives d'évolution des besoins (agricoles, domestiques, industriels).</li> </ul>
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> Justification des choix	Démontre que l'aménagement du territoire du SCOT repose sur une bonne adéquation entre qualité des milieux et de la ressource et développement du territoire.
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> Évaluation	Des mesures réductrices et/ou préventives pourraient être proposées pour limiter les effets négatifs du SCOT sur la qualité des cours d'eau et /ou la ressource en eau : solution techniques, de gestion, etc.
<b>PADD</b>	Le PADD intègre une disposition visant l'adéquation entre la qualité des cours d'eau et de la ressource en eau et le développement territorial.
<b>DOO</b>	Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de justifier que le projet d'urbanisation et d'accueil (population, activités économiques) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en adéquation avec les capacités d'assainissement (réseaux, stations, assainissement non collectif) et la sensibilité des milieux récepteurs,</li> <li>- limite l'impact sur la qualité des cours d'eau.</li> </ul>
	Le DOO pourra encadrer le développement de l'urbanisation en zone non équipée en réseau d'assainissement collectif en lien avec le milieu récepteur.
<b>ÉVALUATION</b>	Des indicateurs de suivi devront être mis en place.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

## Transcription dans les PLU et PLUi

DOCUMENT DU PLU	TRANSCRIPTION DU SAGE
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION :</b> État initial de l'environnement	Les enjeux de la ressource en eau, notamment la qualité des cours d'eau, de l'alimentation en eau potable seront rappelés. L'état initial de l'environnement traitera de : <ul style="list-style-type: none"><li>- la qualité des cours d'eau du territoire,</li><li>- la sensibilité des cours d'eau aux pollutions (ex : présence d'écrevisses à pattes blanches, eutrophisation des plans d'eau),</li><li>- l'état des systèmes d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, assainissement non collectif). Les éventuels points noirs seront identifiés.</li></ul>
<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b> Justification des choix	Les choix du PLU devront justifier que le projet d'urbanisation et d'accueils (population, activités économiques) : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit en adéquation avec les capacités d'assainissement (réseaux, stations, assainissement non collectif) et la sensibilité des milieux récepteurs,</li><li>- limite l'impact sur la qualité des cours d'eau.</li></ul>
<b>PADD</b>	Le PADD intègre une disposition visant l'adéquation entre la qualité des cours d'eau, de la ressource en eau, la sensibilité des milieux récepteurs et le développement territorial.
<b>ANNEXE</b>	Les annexes intègrent le zonage d'assainissement.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

## Transcription dans les cartes communales

DOCUMENT DE LA CARTE COMMUNALE	TRANSCRIPTION DU SAGE
	Les choix de développement de la commune seront justifiés par rapport à la sensibilité et la capacité des milieux récepteurs.

### LIENS UTILES :

**Les fiches Eau et Urbanisme :** [www.loire.fr/jcms/lw\\_954719/eau-et-urbanisme](http://www.loire.fr/jcms/lw_954719/eau-et-urbanisme)

**Le SAGE Loire en Rhône-Alpes :** <http://sage.loire.fr>

**Les fiches PLU «Grenelle»:** [www.loire.gouv.fr/fiches-plu-grenelle-a4422.html](http://www.loire.gouv.fr/fiches-plu-grenelle-a4422.html)